

3. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les obligataires de la Terminal seront tenus d'abandonner à la Terminal Company, aux endroits à Londres et au Canada que fixera le Comité, leurs obligations existantes de la Terminal et tous coupons (autres que les coupons numérotés 1 à 22 inclusivement et tout autre coupon ou tous autres coupons qui pourront avoir été déclarés payables avant la mise à exécution du présent Projet), et d'accepter, en échange et en couverture de tous arriérés d'intérêts sur lesdites obligations, de nouvelles valeurs de la Terminal pour un montant nominal équivalant au montant principal des obligations ainsi abandonnées, déduction faite du 40% du montant principal de ces obligations à racheter, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 1 du présent Projet.

4. La Compagnie du chemin de fer devra, dans les 30 jours qui suivront la mise à exécution du présent Projet, verser à la Terminal Company \$100,000 en espèces et en considération de quoi: (A) le loyer payable par la Compagnie du chemin de fer en vertu du bail des propriétés de la Terminal sera, à compter de la date de la mise à exécution du présent Projet, réduit de 40%, et tous arriérés de loyers acquis en vertu de ce bail jusqu'à la date de la mise à exécution du Projet seront annulés; et (B) la Terminal Company devra transférer à la Compagnie du chemin de fer, libre des hypothèque et charge garantissant les obligations existantes de la Terminal, la totalité des propriétés de la Terminal Company à et près Michipicoten.

5. Une nouvelle Compagnie, qui sera appelée la Algoma Consolidated Corporation Ltd., ou de quelque autre nom agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sera constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ci-après dénommée «la Compagnie de Portefeuille» (Holding Company), au capital suivant:

\$2,000,000 d'actions privilégiées cumulatives 7%.

800,000 actions sans valeur au pair (dont l'émission initiale en vertu du présent Projet sera 600,000 actions).

La Compagnie de Portefeuille créera aussi une émission d'actions-obligations et obligations 5% cumulatives gagées sur le revenu. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, porteront intérêt, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 17 du présent Projet, et conféreront les droits et privilèges spécifiés dans ladite Clause, et les actions privilégiées de la Compagnie de Portefeuille conféreront les droits et privilèges spécifiés à la Clause 18 du présent Projet.

6 (A). La Compagnie du chemin de fer créera une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations qui seront dénommées actions-obligations et obligations 5% première hypothèque gagées sur le revenu (ci-après dénommées «les nouvelles valeurs du Chemin de fer»), et elles porteront